

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-075-2023-07

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

### **Sommaire**

### Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2023-07-11-00006 - Arrêté n°2023-202 portant autorisation de extension de capacité de 213 à 217 places de la Plateforme La Gabrielle sis 6 rue de la Gabrielle à Claye-Souilly (77414) pour la création de une Unité handicaperare, gérée par la Mutualité Fonction Publique Action Santé Sociale (MFPASS)?? (3 pages)

Page 4

IDF-2023-07-24-00020 - Arrêté portant autorisation de capacité de 44 à 49 places du Service déducation spéciale et soins à domicile (SESSAD), Service daccompagnement familial et déducation précoce/Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SAFEP/SSEFIS) « Les Grésillons » sis 13 bis, rue des Bruyères à Poissy (78300) géré par ADESDA?? (4 pages)

Page 8

IDF-2023-07-24-00021 - Arrêté portant autorisation de extension de capacité de 72 à 77 places du Service déducation spéciale et soins à domicile (SESSAD), Service de accompagnement familial et déducation précoce/Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SAFEP/SSEFIS) « Les Reflets - Le Secondaire » sis à Guyancourt (78280) géré par ADESDA (4 pages)

Page 13

### Agence Régionale de Santé / Direction de l Offre de Soins (DOS)

IDF-2023-07-28-00003 - Décision DOS n°2023/3056 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France prononçant le retrait suite à la suspension totale des autorisations de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire, de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit et de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers du sein, urologique et hors seuil, détenues par la SAS VAUBAN SANTE sur son site Polyclinique Vauban Santé. 22 (6 pages)

Page 18

# Agence Régionale de Santé / Direction de l Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2023-06-06-00273 - Arrêté n° 2023-950300103-A001 ARSIF- 2023-2332 portant fixation des dotations MIGAC, des control des forfaits privations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à control de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 222023 CLINIQUE LE PONT (3 pages)

Page 25

IDF-2023-06-06-00254 - Arrêté n° 2023-950300152-A001 ARSIF- 2023-2333 portant fixation des dotations MIGAC, des control des forfaits relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à relatives de médecine, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des reforfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 22023 CLINIQUE MIRABEAU (3 pages)

Page 29

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-11-00006

Arrêté n°2023-202 portant autorisation d extension de capacité de 213 à 217 places de la Plateforme La Gabrielle sis 6 rue de la Gabrielle à Claye-Souilly (77414) pour la création d une Unité handicap rare, gérée par la Mutualité Fonction Publique Action Santé Sociale (MFPASS)





### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

#### **ARRETE N° 2023 - 202**

Portant autorisation d'extension de capacité de 213 à 217 places de la Plateforme La Gabrielle sis 6 rue de la Gabrielle à Claye-Souilly (77414) pour la création d'une Unité handicap rare,

gérée par la Mutualité Fonction Publique Action Santé Sociale (MFPASS)

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- **VU** le code de la santé publique ;
- **VU** le code de la sécurité sociale ;
- **VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé lle-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'llede-France;
- VU l'arrêté n°2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région lle-de-France ;
- VU l'Appel à manifestation d'intérêt du 28 octobre 2021 pour le développement de l'offre d'accompagnement pour les personnes en situation de handicaps rares présentant des troubles sévères du comportement alimentaire et des déficiences associées par extension de plusieurs structures existantes sur le territoire francilien ;
- VU le projet déposé par La Mutualité Fonction Publique Action Santé Sociale (MFPASS) en date du 14 janvier 2022 ;
- VU l'arrêté n°2022-152 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant transfert d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domiciles (SESSAD) La Gabrielle et de l'Unité Autisme au profit de l'IME La Gabrielle, porteur de la Plateforme TND dénommée Plateforme La Gabrielle sis 6 rue

de la Gabrielle à Claye-Souilly (77410) et autorisant l'extension de 29 places au profit de cette plateforme gérée par la MFPASS ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2026 en date du 23 décembre 2021 conclu entre la Mutualité Fonction Publique Action Santé Sociale et la délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Seine-et-Marne ;

**CONSIDERANT** que la plateforme La Gabrielle est depuis 2013 porteuse d'une plateforme

expérimentale sur l'obésité syndromique pour l'accompagnement d'enfants

présentant des troubles sévères du comportement alimentaire ;

**CONSIDERANT** que le projet de la MFPASS présenté dans le cadre de l'Appel à manifestation

d'intérêt publié en date du 22 octobre 2021 pour le développement de l'offre d'accompagnement pour les personnes en situation de handicap rare présentant des troubles sévères du comportement alimentaire, par extension de structures existantes a reçu un avis favorable avec réserves en date du 20 avril 2022. Les

réserves émises ont été levées par courriel en date du 8 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la MFPASS pour l'accompagnement de personnes en

situation de handicap rare présentant des troubles sévères du comportement alimentaire dénommé « unité Prader Willy » vient remplacer la plateforme

expérimentale sur l'obésité syndromique ;

**CONSIDERANT** que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente

autorisation peut être fixé à deux ans pour un établissement, en application de

l'article D. 313-7-2 du CASF;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-

sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation

et de fonctionnement prévues par le CASF;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le

PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à

l'article L. 314-3 du CASF;

**CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour le projet des crédits

nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 400 000 € correspondant à

l'extension de 4 places en année pleine ;

#### **ARRÊTE**

ARTICLE 1er:

L'autorisation d'extension portant la capacité de 213 à 217 places destinées à l'accompagnement de personnes présentant des troubles sévères du comportement alimentaires, âgées de 12 à 20 ans, est accordée à la Plateforme La Gabrielle sis 6 rue de la Gabrielle à Claye-Souilly (77414) gérée par la Mutualité Fonction Publique Action Santé Sociale.

ARTICLE 2e:

La capacité de cette structure est dorénavant de 217 places destinées à l'accompagnement de personnes âgées de 0 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles, et/ou des troubles du spectre de l'autisme et/ou un handicap psychique, et/ou des troubles cognitifs spécifiques associés. Les places sont réparties comme suit :

- 213 places destinées à l'accompagnement de personnes présentant des déficiences intellectuelles, et/ou des troubles du spectre de l'autisme et/ou un handicap psychique, et/ou des troubles cognitifs spécifiques associés âgées de 0 à 20 ans ;
- 4 places destinées à l'accompagnement de personnes présentant des troubles sévères du comportement alimentaire âgées de 12 à 20 ans.

2

ARTICLE 3°: Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes

présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4**°: Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement <u>principal</u> : 77 069 022 0 Adresse : 6 rue de la Gabrielle à Claye-Souilly (77410)

Places: 217

Code catégorie : [183] - Institut Médico-éducatif

Code discipline : [844] - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement (type d'activité) : [48] Tous modes d'accueil et d'accompagnement

Code clientèle: [117] - Déficience intellectuelle

[437] - Troubles du spectre de l'autisme

[206] - Handicap psychique

[207] - Handicap cognitif spécifique

[011] - Handicap rare

Code MFT: 57 Tarification globalisée dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 047 6

Code statut : 47 Société Mutualiste

ARTICLE 5e: La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité

prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6º**: Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de deux

ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et

D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7e: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le

fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité

compétente.

ARTICLE 8°: Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent

dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers, à compter de sa

publication.

ARTICLE 9°: La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de

santé lle-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région lle-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 11 juillet 2023

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,

la Directrice générale adjointe



3

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-24-00020

Arrêté portant autorisation de extension de capacité de 44 à 49 places du Service de éducation spéciale et soins à domicile (SESSAD), Service de accompagnement familial et déducation précoce/Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SAFEP/SSEFIS) « Les Grésillons » sis 13 bis, rue des Bruyères à Poissy (78300) géré par ADESDA





#### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

#### **ARRÊTÉ N° 2023 - 196**

portant autorisation d'extension de capacité de 44 à 49 places du Service d'éducation spéciale et soins à domicile (SESSAD), Service d'accompagnement familial et d'éducation précoce/Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SAFEP/SSEFIS) « Les Grésillons » sis 13 bis, rue des Bruyères à Poissy (78300)

géré par l'association départementale pour l'éducation spécialisée des enfants déficients auditifs (ADESDA)

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale :
- **VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1;
- **VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé lle-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'lle-de-France;
- VU l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'lle-de-France ;

- VU l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2016-235 du 1<sup>er</sup> août 2016 portant autorisation d'extension de capacité de 39 à 44 places du SESSAD SAFEP/SSEFIS sis 13 bis, rue de la Bruyère à Poissy (78300), géré par l'association ADESDA;
- VU la demande de l'association ADESDA visant à l'extension de 5 places du SAFEP « service d'accompagnement familial et l'éducation précoce » de la naissance à 3 ans et du SSEFIS « service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire » de 3 à 12 ans situé 13 bis rue des Bruyères 78300 Poissy accueillant des enfants atteints de surdité de perception sévère ou profonde sans troubles associés graves, de surdité moyenne avec déficit du langage important;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par l'Association ADESDA engagée en faveur de

l'école inclusive répond aux objectifs de renforcement des SESSAD et qu'il permet d'apporter une réponse pertinente aux enfants souffrant de

troubles auditifs sur le département ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département des

Yvelines;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et

médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par

le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible

avec le PRIAC lle-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des

familles;

**CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé lle-de-France dispose pour ce projet

des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 89 690 € au

titre de l'enveloppe destinée au renforcement des SESSAD ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc

aucun surcoût :

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'autorisation visant à l'extension de capacité de 5 places du SESSAD SAFEP SSEFIS « Les Grésillons » sis 13 bis, rue de la Bruyère - 78300 Poissy, destinées à prendre en charge ou accueillir des enfants atteints de surdité de perception sévère ou profonde sans troubles associés graves, de surdité

moyenne, avec déficit du langage important, de la naissance jusqu'à 12 ans, est accordée à l'association ADESDA dont le siège social est situé 19 bis

avenue du Centre - 78280 Guyancourt.

ARTICLE 2°: La capacité totale du SESSAD SAFEP/SSEFIS « Les Grésillons » est dorénavant de 49 places destinées à des personnes présentant une déficience auditive grave réparties comme suit :

18 places pour le SAFEP.31 places pour le SSEFIS.

ARTICLE 3e : Confo

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4**<sup>e</sup> : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 080 977 8

Code [182] – Service d'Éducation Spéciale et de Soins à

catégorie : Domicile (SESSAD)

Code [840] – Accompagnement précoce de

discipline : jeunes enfants

[841] – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la

scolarisation

Code [16] – Prestation en milieu ordinaire 49 places

fonctionnement

(mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code

clientèle : [318] – Déficience Auditive Grave

Code mode de fixation des tarifs : [34] ARS / DG dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 78 080 920 8

Code statut : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5<sup>e</sup>:

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6e:

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7e: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté

à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

ARTICLE 8°: Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal

administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa

notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9e: Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence

régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région lle-de-

France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 24 juillet 2023

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, la Directrice générale adjointe

Sophie MARTINON

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-24-00021

Arrêté portant autorisation de extension de capacité de 72 à 77 places du Service déducation spéciale et soins à domicile (SESSAD), Service d'accompagnement familial et d'éducation précoce/Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SAFEP/SSEFIS) « Les Reflets - Le Secondaire » sis à Guyancourt (78280) géré par ADESDA





#### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

#### **ARRÊTÉ N° 2023 - 197**

portant autorisation d'extension de capacité de 72 à 77 places du Service d'éducation spéciale et soins à domicile (SESSAD), Service d'accompagnement familial et d'éducation précoce/Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SAFEP/SSEFIS) « Les Reflets - Le Secondaire » sis à Guyancourt (78280)

géré par l'association départementale pour l'éducation spécialisée des enfants déficients auditifs (ADESDA)

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale :
- **VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1;
- **VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France;
- VU l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'lle-de-France ;

- VU l'arrêté n° 2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région lle-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2016-236 du 1er août 2016 portant autorisation de délocalisation du SESSAD SAFEP/SSEFIS « Les Reflets » à Trappes et d'extension de capacité de 5 places du SESSAD SSEFIS « Le Secondaire » sis 19 bis avenue du Centre à Guyancourt portant à 62 places la capacité globale du service ;
- VU l'arrêté n° 2019-80 du 1er avril 2019 portant autorisation d'extension de 62 à 72 places du SESSAD SAFEP/SSEFIS « Les Reflets-Le Secondaire » ;
- VU la demande de l'association ADESDA visant à l'extension de 5 places du SSEFIS « Le Secondaire » de 12 à 20 ans situé 19 bis avenue du Centre à Guyancourt accueillant des enfants atteints de surdité de perception sévère ou profonde sans troubles associés graves, de surdité moyenne avec déficit du langage important ;

#### CONSIDÉRANT que le projet déposé par l'Association ADESDA engagée en faveur de

l'école inclusive répond aux objectifs de renforcement des SESSAD et qu'il permet d'apporter une réponse pertinente aux enfants souffrant de troubles

auditifs sur le département ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département des Yvelines ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et

médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le

code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec

le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations

mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé lle-de-France dispose pour ce projet des

crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 85 781€ au titre de

l'enveloppe SESSAD;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'autorisation visant à l'extension de capacité de 5 places du SESSAD SAFEP/SSEFIS « Les Reflets - Le Secondaire » sis 19 bis avenue du Centre à Guyancourt destinées à accueillir des enfants et jeunes adultes âgés de 12 à 20 ans, est accordée à l'association ADESDA dont le siège social est situé 19

bis avenue du Centre à Guyancourt.

ARTICLE 2e: La capacité totale du SESSAD SAFEP/SSEFIS est dorénavant de 77 places destinées à des personnes présentant une déficience auditive grave réparties

comme suit:

- 36 places destinées à l'accompagnement précoce des jeunes enfants au SAFEP « Les Reflets ».
- 41 places destinées à l'accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et à la scolarisation au SSEFIS « Le Secondaire ».

**ARTICLE 3**<sup>e</sup> : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4**<sup>e</sup> : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 082 476 9

Code [182] – Service d'Éducation Spéciale et de Soins à

catégorie : Domicile (SESSAD)

Code [841] – Accompagnement dans discipline: l'acquisition de l'autonomie et la

scolarisation

[840] - Accompagnement précoce de

jeunes enfants

Code [16] – Prestation en milieu ordinaire 77 places

fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement)

Code [318] – Déficience auditive grave 77 places

clientèle :

Code mode de fixation des tarifs : [34] ARS / DG dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 78 080 920 8

Code statut : [60] - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

- ARTICLE 5°: Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.
- ARTICLE 6°: Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7**°: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France.

**ARTICLE 8**°: Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9**°: Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région lle-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 juillet 2023

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, La Directrice générale adjointe

SIG<sup>NÉ</sup> Sophie MARTINON

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-28-00003

Décision DOS n°2023/3056 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France prononçant le retrait suite à la suspension totale des autorisations de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire, de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit et de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers du sein, urologique et hors seuil, détenues par la SAS VAUBAN SANTE sur son site Polyclinique Vauban Santé.





#### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

#### **DÉCISION N°2023/3056**

prononçant le retrait suite à la suspension totale des autorisations de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire, de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit et de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers du sein, urologique et hors seuil, détenues par la SAS VAUBAN SANTE sur son site Polyclinique Vauban Santé

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU	le Code de la santé publique notamment les articles L.6116-1, L.6122-1 et suivants, L.6122-13, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 09 août 2021 ;
VU	l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète de la Polyclinique Vauban Santé, tacitement renouvelée jusqu'au 04 février 2022 (mais dont la durée de validité est actuellement prolongée en application de l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021) ;
VU	l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie ambulatoire de la Polyclinique Vauban Santé, tacitement renouvelée le 02 octobre 2019 ;
VU	l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers du sein, urologique et hors seuil, renouvelée tacitement le 22 août 2019 ;
VU	l'inspection réalisée dans les locaux de la Polyclinique Vauban Santé le 08 juin 2022 ;
VU	les courriers de notification de manquements puis d'injonction envoyés à la Polyclinique Vauban Santé respectivement les 02 septembre 2022 et le 02 novembre 2022 à la suite de l'inspection précitée ;
VU	les constats effectués lors de la nouvelle inspection réalisée par les services de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France dans les locaux de la Polyclinique Vauban Santé les 02 et 03 mars 2023 afin de vérifier l'effectivité de la mise en œuvre des mesures correctives annoncées par la direction de la clinique ;

VU

la mise en demeure de remédier aux manquements constatés adressée le 23 mai 2023 à la SAS VAUBAN SANTE (EJ 930025523) dont le siège social est situé au 135 avenue Vauban 93190 LIVRY-GARGAN, suite à la décision n°DOS 2023-1851 du 22 mai 2023 prononçant la suspension totale des autorisations de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire, de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, et de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers du sein, urologique et hors seuil détenues par la SAS VAUBAN SANTE sur son site de la Polyclinique Vauban Santé (ET 930300298) 135 avenue Vauban 93190 LIVRY-GARGAN;

VU

le courrier de réponse aux injonctions notifiées de la Directrice générale de la Polyclinique Vauban Santé en date du 08 juin 2023 ;

VU

le courrier en date du 19 juin 2023 prolongeant le délai fixé dans la mise en demeure du 22 mai 2023 (décision n°DOS 2023-1851) jusqu'au 30 juin 2023 pour communiquer des pièces complémentaires de nature à garantir le strict respect de l'organisation annoncée par la direction de l'établissement ;

VU

le courrier de réponse aux injonctions notifiées de la Directrice générale de la Polyclinique Vauban Santé en date du 23 juin 2023 ;

VU

la procédure de redressement judiciaire de la SAS VAUBAN SANTE en date du 15 juin 2023 ;

VU

le jugement du Tribunal de Commerce de Bobigny en date du 19 juillet 2023 prononçant la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire sans maintien de l'activité de la société de la SAS VAUBAN SANTE et fixant au 21 juillet 2025 le délai au terme duquel le tribunal examinera la clôture de la procédure ;

VU

la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation de l'offre des soins exceptionnelle réunie le 20 juillet 2023 ;

#### CONSIDÉRANT

que la SAS VAUBAN SANTE est autorisée à exercer les activités de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire, de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, et de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers du sein, urologie et hors seuil sur son site de la Polyclinique Vauban, 135 avenue Vauban 93190 LIVRY-GARGAN;

#### CONSIDÉRANT

qu'à la suite d'un évènement indésirable grave associé aux soins (EIG) pédiatrique survenu le 25 mai 2021, une inspection a été réalisée par les services de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France dans les locaux de la Polyclinique Vauban, gérée par la SAS VAUBAN SANTE, le 08 juin 2022, sur la base de l'article L.6116-1 du Code de la santé publique ;

#### CONSIDÉRANT

que cette inspection avait pour objectifs de vérifier :

- L'effectivité de la mise en œuvre des actions correctrices annoncées à la suite de l'EIG susmentionné;
- La conformité de l'organisation et du fonctionnement actuel des activités d'anesthésie et de chirurgie aux normes, recommandations et bonnes pratiques en vigueur, y compris pour les prises en charge ambulatoires ;
- La prise en compte de l'analyse réalisée à la suite de l'EIG dans le dispositif de gestion des risques associés aux soins pédiatriques (hors maternité) et son intégration dans le programme d'amélioration de la qualité des soins de l'établissement;

2

#### CONSIDÉRANT

que par courrier du 02 septembre 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France (DGARS) a notifié à la Polyclinique Vauban Santé des manquements graves aux normes réglementaires et aux bonnes pratiques constatées lors de l'inspection de juin 2022 et susceptibles de compromettre la qualité et la sécurité des soins ;

que les manquements graves constatés concernaient notamment :

- La prise en charge anesthésique des patients ;
- Le fonctionnement de la salle de surveillance post-interventionnelle (SSPI) ;
- L'organisation de l'intervention des médecins anesthésistes réanimateurs (MAR) en réponse aux urgences médicales internes susceptibles de survenir dans les secteurs d'hospitalisation;
- Le fonctionnement de l'unité de chirurgie ambulatoire (UCA);

#### CONSIDÉRANT

que les réponses apportées par l'établissement par courrier en date du 12 septembre 2022 ont été jugées insuffisantes ;

qu'ainsi, par courrier du 02 novembre 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a enjoint la Polyclinique Vauban Santé de se mettre en conformité avec les « lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical » et de faire cesser définitivement les manquements constatés dans un délai d'un mois, soit à compter du début du mois de décembre 2022 ;

#### CONSIDÉRANT

qu'à cette occasion, cinq injonctions avaient été formulées à l'établissement :

- Mettre immédiatement en place une organisation telle que les médecins anesthésistes-réanimateurs (MAR) ne réalisent pas de consultations lorsqu'un programme opératoire dont ils sont responsables est en cours au bloc opératoire;
- Mettre immédiatement en place une organisation qui permette que les MAR ne soient pas responsables de plus de deux anesthésies générales ou locorégionales dans deux salles différentes (sous réserve de disposer d'au moins un infirmier anesthésiste (IADE) dans la seconde salle);
- Mettre en place dans le délai d'un moins une organisation qui permette que le MAR référent de la SSPI soit effectivement mobilisable à tout moment pour y intervenir en urgence si besoin;
- Mettre en place dans le délai d'un mois une organisation permettant d'assurer à tout moment la disponibilité immédiate d'un MAR pour réaliser une anesthésie pour césarienne urgente ou intervenir en cas d'urgence vitale dans les services d'hospitalisation; à cette fin, le MAR porteur du téléphone « 1510 » doit pourvoir être mobilisé sans délai, y compris lorsqu'il est responsable d'une anesthésie en cours;
- Assurer dans le délai d'un mois la mise en œuvre de la procédure de sortie du patient de l'unité de chirurgie ambulatoire (UCA);

#### CONSIDÉRANT

qu'afin de contrôler l'exécution des mesures attendues, une seconde visite a été organisée par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France dans l'établissement les 02 et 03 mars 2023 ;

que la mission d'inspection ayant constaté qu'il n'avait pas été satisfait aux cinq injonctions précédemment formulées dans les délais fixés, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a prononcé une suspension immédiate et totale des autorisations de soins concernées sur le fondement de l'article L.6122-13 du Code de la santé publique ;

#### **CONSIDÉRANT**

la décision (n°DOS 2023-1851) du 22 mai 2023 prononçant la suspension totale des autorisations de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire, de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit et de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers du sein, urologique et hors seuil détenues par la SAS VAUBAN SANTE à compter du 1er juin 2023, accompagné d'une mise en demeure de satisfaire aux injonctions susvisées au plus tard le 12 juin 2023;

#### **CONSIDÉRANT**

que par courrier daté du 08 juin 2023, la directrice générale de la Polyclinique Vauban Santé a proposé une nouvelle organisation de la pratique anesthésique en quatre secteurs à l'Agence régionale de santé d'Île-de-France; que cette nouvelle organisation comportait plusieurs imprécisions ne permettant pas de garantir un fonctionnement sécurisé et de qualité notamment sur les aspects suivants :

- Aucun des contrats signés par les médecins-anesthésistes réanimateurs (MAR) et en particulier ceux concernant les MAR nouvellement recrutés, ne mentionnait la quotité de temps effectivement travaillée au sein de la Polyclinique Vauban;
- La Directrice générale de l'établissement indiquait la présence de 7 MAR représentant a priori 5 ETP; qu'après analyse des pièces transmises, le constat est fait que sur les 5 MAR supplémentaires devant arriver au sein de la Polyclinique Vauban, tous ne pouvaient exercer à temps plein;
- Le planning prévisionnel nominatif transmis pour la période allant du 19 au 30 juin 2023 précisait que le lundi 26 juin 2023 un praticien était à la fois référent pour les secteurs C et D, ce qui contredit la nouvelle organisation présentée;

que compte tenu de ces imprécisions, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a décidé de prolonger le délai fixé dans la mise en demeure du 22 mai 2023 jusqu'au 30 juin 2023, dans l'attente de pièces complémentaires de nature à garantir le strict respect de l'organisation annoncée;

#### **CONSIDÉRANT**

que l'analyse des éléments complémentaires concernant la nouvelle organisation de l'activité d'anesthésie communiqués par la Directrice de l'établissement en date du 23 juin 2023 ont conduit aux conclusions suivantes :

La pratique anesthésique devait être organisée en quatre secteurs, avec un ETP affecté à la prise en charge des patients en SSPI et un ETP affecté à la prise en charge en hospitalisation et aux consultations, Or, seuls cinq MAR devaient exercer pour les mois de juillet et août sur site pour un total de 3,2 ETP contrairement aux 7 MAR annoncés pour un total de 4,6 ETP, prévus à terme en octobre 2023 ; par conséquent, qu'il serait resté seulement 1,2 ETP de MAR disponible pour l'activité du bloc opératoire ce qui aurait fragilisé l'organisation proposée, qui n'aurait pas pu garantir une prise en charge sécurisée en cas de maladie ou congé;

4

Les plannings transmis par la Directrice générale de la Polyclinique Vauban Santé ont été modifiés et ne correspondaient pas à ceux qui étaient transmis le 08 juin 2023 ; que les nouveaux plannings ne détaillaient pas les affectations précises des MAR et des infirmiers diplômés d'État (IADE) qui leur seront associés ce qui interroge sur la stabilité du dispositif proposé ;

#### CONSIDÉRANT

que, concernant la stérilisation des matériels et des dispositifs médicaux réutilisables, la Directrice générale de la Polyclinique Vauban Santé a transmis à l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, par mail en date du 06 juillet 2023 suite au retrait prononcé le 19 juin 2023, la convention de gestion externalisée conclue avec la Société NOVOSTER sous réserve de la levée de suspension de l'autorisation de chirurgie par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;

que cette convention est en cours d'instruction par le département qualité sécurité pharmacie médicaments biologie (QSPHARMBIO) de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;

#### CONSIDÉRANT

que les éléments complémentaires ne permettent pas de constater qu'il a été pleinement satisfait à la mise en demeure sur les éléments cités et ainsi de lever la suspension au regard des textes règlementaires relatifs notamment à l'activité d'anesthésie (articles D6124-91 à D6124-103 du Code de la santé publique), de surveillance continue (articles D6124-117 à D6124-120 du Code de la santé publique) et aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation (articles D6124-301 à D6124-305) ;

#### CONSIDÉRANT

qu'en conséquence, sur le fondement de l'article L6122-13 du Code de la santé publique, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a sollicité l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins sur le retrait des autorisations de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire, de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit et de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers du sein, urologique et hors seuil ;

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), réunis en séance exceptionnelle du 20 juillet 2023, ont émis un avis favorable à la proposition de retrait des autorisations précitées ;

#### CONSIDÉRANT

que l'autorisation de chirurgie esthétique délivrée à la SAS VAUBAN SANTE, qui n'est pas une installation autonome est retirée suite au retrait des autorisations de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire, de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit et de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers du sein, urologique et hors seuil ;

#### CONSIDÉRANT

en outre que le Tribunal de commerce de Bobigny a prononcé la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire sans maintien de l'activité de la société SAS VAUBAN SANTE en date du 19 juillet 2023 ;

#### CONSIDÉRANT

que la SAS VAUBAN SANTE, société en liquidation judiciaire à compter du 19 juillet 2023 sans maintien d'activité, ne peut de fait plus assurer l'activité de chirurgie esthétique et de dépôt de sang (dépôt d'urgence et dépôt relais) ; qu'il convient alors d'acter l'arrêt définitif de ces dites activités ;

5

#### **DÉCIDE**

#### ARTICLE 1er:

Les autorisations de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire, de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit et de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers du sein, urologique et hors seuil détenues par la SAS VAUBAN SANTE sur le site de la Polyclinique Vauban santé, 135 avenue Vauban 93190 LIVRY-GARGAN, sont **retirées** à compter de la notification de la présente décision.

#### **ARTICLE 2:**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 28 juillet 2023

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

signé

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00273

Arrêté n° 2023-950300103-A001 ARSIF-2023-2332 portant fixation des dotations MIGAC, des

dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023CLINIQUE LE PONT





Arrêté n° 2023-950300103-A001 ARSIF- 2023-2332 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

#### **Bénéficiaire**:

CLINIQUE LE PONT 215 R MICHEL CARRE 95063 BEZONS FINESS ET - 950300103 Code interne - 022056

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale :

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

#### **ARRETE**

#### Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **456 077.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 456 077.00 euros ;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : 479 188.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

 34 885.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de 970 150.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

#### Article 2:

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

• Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **456 077.00** euros, soit un douzième correspondant à **38 006.42** euros

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **479 188.00** euros, soit un douzième correspondant à **39 932.33** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **34 885.00** euros, soit un douzième correspondant à **2 907.08** euros.

Soit un total de 80 845.83 euros.

#### Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### Article 4:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**SIGNE** 

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00254

Arrêté n° 2023-950300152-A001 ARSIF-2023-2333 portant fixation des dotations MIGAC, des

dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023CLINIQUE MIRABEAU





Arrêté n° 2023-950300152-A001 ARSIF- 2023-2333 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

#### **Bénéficiaire**:

CLINIQUE MIRABEAU 37 AV DE PARIS 95203 EAUBONNE FINESS ET - 950300152 Code interne - 022057

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale :

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

#### **ARRETE**

#### Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 908.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 15 908.00 euros ;
- · Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **724 798.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 18 942.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 705 856.00 euros ;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : 1 175 247.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- 5 483.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- 105 737.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de 2 027 173.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

#### Article 2:

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **15 908.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 325.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **724 798.00** euros, soit un douzième correspondant à **60 399.83** euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **1 175 247.00** euros, soit un douzième correspondant à **97 937.25** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **5 483.00** euros, soit un douzième correspondant à **456.92** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **105 737.00** euros, soit un douzième correspondant à **8 811.42** euros.

Soit un total de 168 931.09 euros.

#### Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### Article 4:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**SIGNE**